



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AVRIL 2011

RG 2007/AM/20751 – 2007/AM/20752

Contrat de travail – Employé – Contrats de travail intérimaire et contrats de travail à durée déterminée successifs – Requalification - Prescription

Article 578 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur A.S.,

Appelant, comparissant par son conseil,
Maître VALENTINI loco Maître GILLAIN,
avocat à Charleroi ;

CONTRE

La S.A. B,

Première intimée, comparissant par son conseil,
Maître VLASSEMBROUCK, avocat
à La Louvière ;

La S.A. T, venant aux droits de la S.A.,

Seconde intimée, comparissant par son conseil,
Maître MAUSEN loco Maître
HANSOUL, avocat à Liège.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu la procédure antérieure et plus particulièrement l'arrêt prononcé par la Cour de céans le 23 juin 2010 joignant les causes enregistrées sous les

RG 2007/AM/20751 – 2007/AM/20752

numéros RG 2007/AM/20751 et 2007/AM/20752 en raison de la connexité qui les unit, recevant l'appel et, avant dire droit quant à son fondement, ordonnant d'office une réouverture des débats ;

Vu les observations de la première intimée déposées au greffe le 14 septembre 2010 ;

Vu les observations de la seconde intimée reçues au greffe le 15 septembre 2010 ;

Vu les observations de la partie appelante reçues au greffe le 15 novembre 2010 ;

Vu les dernières observations de la seconde intimée reçues au greffe le 6 janvier 2011 ;

Vu le dossier de la seconde intimée déposé au greffe le 9 mars 2011 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 9 mars 2011.

RAPPEL DES ELEMENTS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE

1. Les parties admettent qu'entre le 22 mai 1995 et le 24 janvier 2003, la partie appelante a presté au service de la première intimée dans le cadre contractuel suivant :

- Du 22/5/1995 au 31/5/1998, dans le cadre de plusieurs contrats de travail intérimaire conclus avec la seconde intimée.
- Du 2/6/1998 au 14/6/1999, dans le cadre de plusieurs contrats de travail intérimaire conclus avec la société
- Du 15/6/1999 au 30/6/2001, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée prolongé par différents avenants.
- Entre le 2/7/2001 au 11/2/2002, dans le cadre de plusieurs contrats de travail intérimaire conclus avec la seconde intimée.
- Du 12/2/2002 au 31/12/2002, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée prolongé par un avenant.
- Du 13/1/2003 au 24/1/2003, dans le cadre de plusieurs contrats de travail intérimaire conclus avec la seconde intimée.

2. Par citation signifiée le 30 décembre 2003, la partie appelante poursuit la condamnation solidaire (et subsidiairement, *in solidum*) des intimées au

paiement d'une somme brute de 26.546,02 € à titre d'indemnité de rupture correspondant à 10 mois de rémunération.

Par le jugement entrepris du 5 mars 2007, le Tribunal du travail de Charleroi déclare la demande irrecevable pour partie et non fondée pour le surplus, en déboute le demandeur originaire et le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Le premier juge considère que :

- la demande dirigée contre la première intimée n'est pas recevable car prescrite pour une éventuelle requalification des relations contractuelles antérieures au 12 février 2002 et n'est pas fondée pour la période postérieure,
- la demande dirigée contre la seconde intimée n'est pas recevable car prescrite pour une éventuelle requalification des relations contractuelles antérieures au 13 janvier 2003 et n'est pas fondée pour la période postérieure.

Monsieur A.S. relève appel de ce jugement par le biais de 2 requêtes d'appel : une adressée au greffe par fax et l'autre par courrier.

3. Par son arrêt du 23 juin 2010, la Cour de céans joint les causes, reçoit l'appel de Monsieur A.S. et, après avoir rappelé les principes applicables et avant dire droit quant au fondement de l'appel, ordonne une réouverture des débats aux fins de :

- permettre à la première intimée ou, à défaut, à la seconde intimée de verser aux débats le contrat ou les contrats qu'elles ont conclu(s), aux parties de débattre notamment des motifs du recours au travail intérimaire ainsi que de préciser les périodes pour lesquelles une requalification se justifierait le cas échéant.
- permettre à la partie appelante et à la première intimée de s'expliquer sur l'incidence de l'interruption entre le 30 juin 2001 et le 12 février 2002 quant à l'application des articles 10 et 10bis de la loi du 3 juillet 1978.

DISCUSSION

Comme la Cour l'a indiqué dans son arrêt du 23 juin 2010, le litige qui lui est soumis concerne deux types de relations contractuelles :

- celles nouées dans le cadre des contrats de travail intérimaire,
- celles nouées dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée.

1. Les contrats de travail intérimaire

1.1. Rappel des principes

Le contrat de travail intérimaire est une forme de travail temporaire. En effet, c'est le contrat par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire, contre rémunération, à effectuer chez un utilisateur un travail temporaire autorisé (article 7, 2°, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs).

Le travail intérimaire s'inscrit dans une relation triangulaire regroupant le travailleur (la partie appelante), l'agence de travail intérimaire (la seconde partie intimée) et l'utilisateur (la première partie intimée).

1.2. Enseignement de l'arrêt du 23 juin 2010

L'appelant fonde sa demande de requalification sur l'article 31, § 4, de la loi du 24 juillet 1987 lequel dispose que *« l'utilisateur et la personne qui met des travailleurs à la disposition de l'utilisateur en violation de la disposition du § 1er sont solidairement responsables du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui découlent du contrat »*.

Aux termes de l'article 31, §1^{er}, de la loi du 24 juillet 1987, *« est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres Ier et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur »*.

Dans un arrêt du 28 juin 2001, la Cour constitutionnelle a clairement précisé que la sanction prévue à l'article 31, §4, de la loi du 24 juillet 1987 ne s'appliquait pas aux agences de travail intérimaire (arrêt n°62/2001, M.B., 28 juin 2001, p.22312).

Il ressort de cet arrêt que le deuxième chapitre de la loi du 24 juillet 1987 relatif au travail intérimaire présente une certaine autonomie par rapport au troisième chapitre relatif à la mise à disposition de travailleurs. Il s'ensuit que les agences de travail intérimaire ne sont pas soumises au régime général d'interdiction établi par l'article 31 mais uniquement aux dispositions du chapitre II de la loi (R. MALAGNINI, *« Le travail intérimaire, méthode licite de recrutement ? »*, J.T.T., 2008, p.19).

La requalification éventuelle des contrats de travail doit en conséquence s'analyser uniquement au regard du chapitre relatif au travail intérimaire.

Dans ce chapitre, le législateur prévoit la possibilité d'une requalification en un contrat de travail à durée indéterminée dans les hypothèses suivantes :

- *entre le travailleur et l'agence de travail intérimaire* : à défaut de l'établissement des deux écrits distincts visés à l'article 8 de la loi ;
- *entre le travailleur et l'utilisateur* : lorsque l'utilisateur continue à occuper un intérimaire alors que l'entreprise de travail intérimaire lui a notifié sa décision de retirer ce travailleur ou lorsque l'utilisateur occupe un travailleur intérimaire pour l'exécution d'un travail temporaire non visé ou autorisé par l'article 1^{er} ou pour une branche d'activité pour laquelle l'occupation intérimaire est interdite (article 20 de la loi).

1.3. Décision

Entre le travailleur et l'agence de travail intérimaire, la requalification n'est prévue qu'à défaut de l'établissement des deux écrits distincts visés à l'article 8 de la loi.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, l'intention de conclure un contrat de travail intérimaire doit être constatée par écrit par les deux parties, pour chaque travailleur individuellement au plus tard au moment du premier engagement du travailleur par l'entreprise de travail intérimaire (alinéa 3) ; le contrat doit être constaté par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter du moment de l'entrée en service du travailleur (alinéa 4).

En l'espèce, il est établi et non contesté que les formalités prescrites à l'article 8 ont été respectées.

Une requalification des contrats entre l'appelant et la seconde intimée n'est donc pas légalement justifiée.

L'appelant considère qu'en tout état de cause, la seconde intimée aurait participé activement au détournement de la législation sur le travail temporaire par la première intimée. Elle en déduit que sa responsabilité serait engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et demande sa condamnation in solidum avec la première intimée.

En réalité, comme rappelé ci-avant, la méconnaissance des dispositions en matière de travail intérimaire ne peut être sanctionnée par la responsabilité solidaire de l'agence d'intérim.

Par ailleurs, les seules sanctions mises à charge de l'agence de travail intérimaire en cas de non-respect de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987 c'est-à-dire lorsque celle-ci recourt au travail intérimaire autrement qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire visé ou autorisé par l'article 1^{er} de la loi sont des sanctions pénales de caractère réglementaire de manière telle qu'il n'y a pas lieu de rechercher un quelconque élément intentionnel dans le chef de l'agence de travail intérimaire (R. MALAGNINI, op.cit., p.26).

Enfin, dès lors que la seconde intimée a respecté les obligations qui lui étaient imposées à l'égard de l'utilisateur, première intimée et de l'appelant, aucune faute n'est établie dans son chef.

La demande originaire de l'appelant à l'encontre de la seconde intimée était donc manifestement non fondée.

*

Entre le travailleur et l'utilisateur : la requalification est prévue lorsque l'utilisateur occupe un travailleur intérimaire pour l'exécution d'un travail temporaire non visé ou autorisé par l'article 1^{er} ou pour une branche d'activité pour laquelle l'occupation intérimaire est interdite (article 20 de la loi).

L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987 prévoit quatre hypothèses de travail temporaire :

- le remplacement d'un travailleur permanent,
- l'exécution d'un surcroît temporaire de travail,
- l'exécution d'un travail exceptionnel,
- le recours occasionnel à des prestations artistiques.

Le remplacement d'un travailleur permanent vise notamment l'hypothèse du remplacement du travailleur dont le contrat est suspendu (article 1^{er}, § 2, 1^o de la loi).

Le surcroît temporaire de travail est l'activité qui s'ajoute à l'activité normale de l'entreprise. Cette hypothèse vise à permettre à l'utilisateur de faire face à une augmentation temporaire du volume de ses activités (R. MALAGNINI, « *Le travail intérimaire, méthode licite de recrutement ?* », J.T.T., 2008, p.21).

Par ailleurs, la C.C.T. n° 58 conclue au sein du Conseil national du travail du 7 juillet 1994 (et non du 19.12.2001) prévoit, en son article 9, une requalification du contrat en un contrat à durée indéterminée ***entre le travailleur et l'utilisateur*** dans une hypothèse supplémentaire, à savoir : lorsque l'utilisateur occupe ou continue d'occuper un travailleur intérimaire en cas de surcroît temporaire de travail, en violation des dispositions des articles 4, 7 et 7bis, § 2, de la C.C.T.

L'article 7 de la C.C.T. n°58 règle notamment la procédure à respecter en cas de recours au travail intérimaire pour surcroît temporaire de travail. Y figure notamment l'obligation d'obtenir préalablement l'accord de la délégation syndicale du personnel de l'entreprise.

En l'espèce, il ressort de l'examen des différents contrats de travail intérimaire que la première intimée a eu recours au travail intérimaire pour les motifs suivants :

RG 2007/AM/20751 – 2007/AM/20752

- magasinier / remplacement suspension contrat,
- magasinier cariste ou magasinier cariste/ surcroît de travail,
- magasinier cariste / remplacement suspension contrat,
- magasinier classe 4 / remplacement suspension contrat,
- magasinier classe 4 / surcroît temporaire de travail.

Pour obtenir la requalification, l'appelant prétend que la première partie intimée (utilisateur) :

- a occupé un travailleur intérimaire pour l'exécution d'un travail qui ne serait **pas temporaire** au sens de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987 (article 20 de la loi du 24 juillet 1987),
- n'a pas obtenu l'accord préalable de la délégation syndicale (article 9 de la C.C.T. n°58).

Par son arrêt du 23 juin 2010, la Cour constatait que la première partie intimée (utilisateur) ne s'était pas clairement exprimée sur ces griefs.

Ainsi, elle ne fournissait aucune explication sur son activité normale et sur la nature du surcroît temporaire de travail qui aurait, durant les périodes litigieuses, nécessité le recours à du travail intérimaire. N'étai(en)t en outre pas versé(s) aux débats le ou les contrat(s) qui a (ont) dû être conclu(s) entre l'entreprise de travail intérimaire (seconde intimée) et l'utilisateur (première intimée) conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1987, lequel (lesquels) contient(nen)t notamment le/les motifs du recours au travail intérimaire.

Par ailleurs, tout en semblant admettre implicitement qu'elle devait obtenir une autorisation de la délégation syndicale, elle restait muette quant à ce qui fut réalisé à cet égard, se contentant de prétendre à tort que le défaut d'autorisation préalable ne permet pas une requalification (voir supra – articles 7 et 9 de la C.C.T.).

C'est notamment pourquoi la Cour avait ordonné une réouverture des débats.

La première intimée précise qu'elle n'a pas été en mesure de fournir la moindre explication, ni le moindre document dans la mesure où le siège d'Herpignies où a été occupé l'appelant est fermé.

La seconde intimée a produit les contrats conclus entre elle et la première intimée.

Ces documents ne permettent pas d'obtenir les renseignements sollicités quant aux motifs avérés du recours au travail intérimaire.

Ainsi, ni le remplacement pour suspension de contrat ni le surcroît de travail temporaire ne sont étayés par aucun élément du dossier.

Il s'ensuit que l'appelant apporte la démonstration du seul fait qu'il lui incombe de prouver aux fins d'obtenir la disqualification du contrat de

travail intérimaire en un contrat de travail à durée indéterminée, à savoir l'absence de l'une des causes prévues par la loi du 24 juillet 1987 pour que soit autorisé le recours au travail intérimaire.

Celui-ci doit par conséquent, conformément à l'article 20, 2^o, de la loi précitée, être considéré comme ayant été engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la première intimée.

2. Les contrats à durée déterminée successifs

2.1. Rappel des principes

Les articles 10 et 10bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail stipulent :

Art. 10 « Lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail successifs pour une durée déterminée sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, elles sont censées avoir conclu un contrat pour une durée indéterminée, sauf si l'employeur prouve que ces contrats étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes... »

Art. 10bis. « § 1er. Par dérogation à l'article 10, des contrats successifs peuvent être conclus pour une durée déterminée, dans les conditions prévues aux § 2 et § 3 du présent article.

§ 2. Il peut être conclu au maximum quatre contrats pour une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à trois mois sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser deux ans.

§ 3. Moyennant l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné par le Roi, il peut être conclu des contrats pour une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à six mois sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser trois ans.

Le Roi fixe la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation du fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} ».

2.2. Enseignement de l'arrêt du 23 juin 2010

La partie appelante et la première intimée ont conclu les contrats suivants :

- Du 15/6/1999 au 30/6/2001, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée prolongé par différents avenants.
- Du 12/2/2002 au 31/12/2002, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée prolongé par un avenant.

La question qui se pose est de savoir si l'on peut considérer qu'il y a des contrats à durée déterminée successifs alors qu'entre le 30 juin 2001 et le 12 février 2002, il y a une période d'interruption de plus de sept mois.

La loi ne définit pas la notion de contrats successifs.

Les Cours et Tribunaux admettent généralement que les contrats doivent se suivre mais non pas qu'ils doivent se suivre immédiatement. Ainsi, lorsque les interruptions sont de courte durée, les contrats à durée déterminée peuvent être considérés comme des contrats successifs.

S'il est exact qu'il existe une période d'interruption est plus longue (plus de 7 mois), il échet de constater que, durant cette période d'interruption, l'appelant a, du 2 juillet 2001 au 11 février 2002, presté au service de la première intimée dans le cadre de contrats de travail intérimaire.

La Cour estime qu'une telle période d'interruption ne permet pas d'écarter l'application de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 dans l'hypothèse où il est établi que, durant cette interruption, il y a eu fraude à la loi.

Tenant compte des développements repris au point 1) et du lien qui les unissait à la question des contrats successifs, la Cour demandait que la partie appelante et la première intimée s'expliquent, dans le cadre de la réouverture des débats, quant à l'incidence de l'interruption entre le 30 juin 2001 et le 12 février 2002 sur l'application des articles 10 et 10bis de la loi du 3 juillet 1978.

2.3. Décision

En l'espèce, les courtes interruptions invoquées (entre 4 et 12 jours) ne permettent pas de remettre en cause le caractère successif des contrats et ce, d'autant qu'elles sont souvent en relation avec des périodes de congés annuels.

Par ailleurs, il est acquis que durant l'interruption entre le 30 juin 2001 et le 12 février 2002, il y a eu fraude à la loi durant les périodes de travail intérimaire et plus particulièrement à l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

La Cour estime en outre que l'interruption plus longue de 61 jours (entre le 1^{er} septembre 2001 et le 4 novembre 2001) ne permet pas de remettre en cause le caractère successif des contrats au regard des circonstances de la cause : il s'agit en réalité d'une période de 44 jours ouvrables sur une durée totale de collaboration professionnelle de près de 8 années.

Il n'est en outre pas démontré que les interruptions de travail auraient trouvé leur cause dans le chef du travailleur.

Enfin, s'agissant de l'application de la Directive européenne 1997/70/CE du 28 juin 1999 visant à mettre en œuvre l'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, il a été jugé que de telles interruptions n'étaient pas de nature à remettre en cause le caractère

successif des contrats (C.J.C.E., arrêt du 7 septembre 2006, Chr.D.S., 2007, p.60).

Il s'ensuit qu'à défaut pour la première intimée de prouver que les contrats à durée déterminée successifs étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes, ils sont censés avoir été conclu pour une durée indéterminée, conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978.

3. Prescription

S'agissant d'un contrat de travail, il est soumis à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 lequel dispose notamment que les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci.

Dans le cas de contrats de travail intérimaire successifs, - comme en l'espèce -, chaque fin de contrat fait démarrer un délai de prescription d'un an qui lui est propre : il n'est donc pas question d'un délai de prescription global d'un an qui vaudrait pour les différents contrats, **sauf, lorsqu'en raison d'irrégularités, les différents contrats peuvent être requalifiés en contrat à durée indéterminée** (A. VERMOTE, « *La prescription en droit du travail* », EDS, KLUWER, 2009 p. 82).

Comme dans le cas de contrats de travail intérimaire successifs, chaque fin de contrat fait démarrer un délai de prescription d'un an qui lui est propre **sauf, lorsque dans les conditions fixées aux articles 10 et 10bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les différents contrats peuvent être requalifiés en contrat à durée indéterminée** (A. VERMOTE, op.cit ; p. 82).

En l'espèce, dès lors que la Cour admet la requalification pour tous les contrats (de travail intérimaire et à durée déterminée successifs) et que le dernier contrat est venu à terme le 24 janvier 2003, l'action de la partie appelante introduite par citation signifiée le 30 décembre 2003 n'est pas prescrite.

4. Effets de la requalification

Dès lors que les contrats de travail, et plus particulièrement le dernier contrat de travail à durée déterminée, ont été requalifiés en contrats de travail à durée indéterminée, la première intimée devait notifier un délai de préavis dans les formes prescrites par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. A défaut, elle est redevable d'une indemnité compensatoire de préavis.

A cet égard, l'appelant réclame une indemnité compensatoire de préavis équivalent à 10 mois de rémunération.

La première intimée estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une ancienneté aussi importante que celle reprise par l'appelant (car il y aurait interruption) et que la rémunération mensuelle de base n'est pas justifiée.

Dans la mesure où les différents contrats successifs ont été requalifiés en un seul contrat à durée indéterminée, l'appelant a une ancienneté s'étalant du 22 mai 1995 au 24 janvier 2003, soit 7 ans et 7 mois.

S'agissant de la rémunération mensuelle de base, le dernier contrat de travail à durée déterminée reprend effectivement la somme brute de 2.288,45 €.

Aux termes de l'article 82, §3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lorsque la rémunération annuelle excède 25.921 € (montant en vigueur au 1^{er} janvier 2003) – comme en l'espèce - la durée du préavis est fixée **soit par convention conclue au plus tôt au moment du congé**, soit par le juge en cas de désaccord des parties.

Le texte légal n'impose à la Cour qu'une seule contrainte : celle de ne jamais fixer un délai de préavis en dessous du minimum légal prévu pour les employés dits « *inférieurs* », soit trois mois par tranche de cinq ans d'ancienneté entamée.

Le délai de préavis est fixé par le juge en tenant compte, au vu des circonstances propres à la cause (Cass., 4 février 1991, bull., 1991, p. 536), de la possibilité qu'a l'employé, au moment où le congé lui est notifié, de retrouver rapidement un emploi équivalent (Cass., 8 septembre 1980, Pas. 1981, p. 21), compte tenu de son ancienneté, de son âge, de l'importance de sa fonction et du montant de sa rémunération.

La Cour de cassation a également tenu à préciser que seules devaient être prises en considération les circonstances existant au moment de la notification du congé dans la mesure où ces circonstances influençaient la chance existante, pour l'employé, de trouver un emploi équivalent (Cass., 03.02.2003, JTT, 2003, p. 262).

Dès lors que la fixation des délais de préavis des employés dit « *supérieurs* » doit s'opérer de manière strictement individuelle, cela exclut tout automatisme lié à l'usage de ces formules type (ce que Thierry CLAEYS lui-même admet – « *Préavis à la carte* », J.T.T. 2008, p.111).

Ces formules conservent cependant une valeur indicative et assurent une sécurité juridique.

Pour ces raisons, la Cour s'inspirera, dans le cadre de son appréciation, de la formule CLAEYS.

Toutefois, la Cour ne doit pas perdre de vue que celle-ci est le fruit d'une analyse statistique de décisions judiciaires rendues pendant une période donnée, antérieure à son établissement. Elle est donc établie a posteriori.

Ainsi, chaque nouvel examen de la jurisprudence, en vue de la réactualisation de la formule, correspond mieux à la réalité du moment.

RG 2007/AM/20751 – 2007/AM/20752

En l'espèce, le licenciement intervient le 24 janvier 2003.

La Cour s'en référera en conséquence à titre indicatif à la formule 2004, en tenant compte de tous les critères qui influencent la possibilité pour l'appelant de retrouver rapidement un emploi équivalent.

Tenant compte des critères retenus par la Cour suprême et par la formule, le préavis convenable peut être adéquatement fixé à 8 mois.

L'indemnité de préavis est donc fixée à :

$$\frac{2.288,45 \times 12,92 \times 8}{12} = 19.711,18 \text{ €}$$

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel fondé dans la mesure ci-après.

Confirme, pour d'autres motifs, le jugement entrepris en ce qu'il déclare la demande originaire de l'appelant non fondée à l'encontre de la seconde intimée, le déboute de cette demande et le condamne aux frais et dépens liquidés à 118,64 €.

Réforme le jugement entrepris pour le surplus.

Déclare la demande originaire de l'appelant recevable et partiellement fondée à l'encontre de la première intimée.

Par conséquent, condamne la première intimée à payer à l'appelant la somme brute de 19.711,18 €, majorée des intérêts calculés au taux légal sur le montant net du 24 janvier 2003 au 30 juin 2005 et sur le montant brut à dater du 1^{er} juillet 2005 jusqu'à parfait paiement.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel de la seconde intimée liquidés à 2.000 €.

Condamne la première intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel de l'appelant liquidés à 2.304,31 €.

RG 2007/AM/20751 – 2007/AM/20752

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 avril 2011 par le Président de la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. AUBRY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Et Madame V. HENRY, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.